



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2019-11-002

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDT 18

18-2019-10-30-005 - Arrêté interpréfectoral n° DDT-2019-0274 prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire (7 pages)

Page 3

DDT 18

18-2019-10-30-005

Arrêté interpréfectoral n° DDT-2019-0274 prescrivant
l'organisation de battues administratives de destruction de
sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale
du Val de Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des territoires du Cher

n° DDT-2019-0274

Direction départementale des territoires de la Nièvre

n° 58-2019-10-30-002

ARRÊTÉ interpréfectoral
prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers
sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3° ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 8, 20 et 21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire 2017-2026, et particulièrement la fiche action IP5.4.3 relative à la gestion des populations surabondantes de sangliers ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1231 pour le département du Cher et n° 58-2019-10-10-001 pour le département de la Nièvre du 10 octobre 2019, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0001 du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0934 du 25 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 2009-1-2212 du 22 décembre 2009 portant découpage des circonscriptions des lieutenants de louveterie du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0511 du 28 mai 2015, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1280 du 19 décembre 2014, nommant M. Philippe TASSIN DE SAINT-PEREUSE, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription du Cher ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 2014, du 28 mai 2015 et du 20 novembre 2018 portant désignation des dix autres lieutenants de louveterie du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0246 du 6 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU les propositions et l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire, formulés en séance du 14 mars 2019 ;

VU les constats de terrain préalables au déclenchement de battues administratives, effectués sur le territoire de la réserve naturelle nationale du Val de Loire et ses abords immédiats, confirmant une concentration anormalement élevée de sangliers et une présence non significative de stationnement d'oiseaux d'eau au sein de la réserve naturelle, ainsi que des dégâts importants aux cultures agricoles riveraines ;

VU l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 22 août 2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre du 18 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la réserve naturelle nationale du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux ;

CONSIDÉRANT les risques posés, en termes de sécurité routière, par une population surabondante de sangliers au sein de la réserve naturelle, sur les infrastructures linéaires de transport aux abords de la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT les dégâts agricoles portés aux propriétés riveraines, nécessitant des mesures de limitation des populations surabondantes de sangliers au sein de la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire l'accès des tiers aux périmètres des battues pendant les opérations, pour des motifs de sécurité ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

L'organisation de battues administratives, restreintes, ciblées et localisées est autorisée sur le périmètre de la réserve naturelle nationale du Val de Loire entre la date de signature du présent arrêté et le 15 novembre 2019 inclus, puis entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 inclus.

Les battues seront déployées au sein des secteurs suivants où la surabondance de sangliers et la survenue de dégâts auront été concomitamment constatées :

- îlots et atterrissements au droit, à l'aval et en amont du lieu-dit « les Loges », entre les communes de Couargues (18), Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire (58),
- îlots et atterrissements de l'île du Pont de la Batte, de Vaudrilly, de Passy en rive gauche et au droit du lieu-dit « La Pointe » en rive droite, entre les communes de La Chapelle-Montlinard (18) et La Charité-sur-Loire (58),

- îlots et atterrissements du secteur de l'île du Lac, entre les communes d'Herry (18) et Mesves-sur-Loire (58),

Les battues devront être réalisées conformément aux modalités précisées dans la fiche action IP5.4.3 « Gestion des populations surabondantes de sangliers » du plan de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire.

Selon les circonstances, en cas de stationnement important d'oiseaux d'eau migrateurs constaté à ces périodes sur l'un des secteurs, le périmètre d'intervention sera réduit ou l'intervention annulée et reportée, en concertation avec le gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 2 :

M. Laurent DUBOIS et M. Philippe DE SAINT-PEREUSE, lieutenants de louveterie, sont chargés conjointement de mettre en œuvre ces battues administratives de destruction de sangliers sur les départements du Cher et de la Nièvre.

Article 3 :

Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence française pour la biodiversité, puis à compter du 1^{er} janvier 2020, de l'Office français de la biodiversité, réquisitionnés à cet effet et tous les auxiliaires qu'ils jugeront nécessaires. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 4 :

Les lieutenants de louveterie porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de la battue.

Pour des motifs de sécurité publique, pendant toute la durée des battues administratives, toute pénétration par une personne étrangère au dispositif de battue ainsi que tout acte de chasse seront interdits dans les périmètres d'intervention, joints en annexe au présent arrêté, y compris sur le circuit de « La Loire à Vélo ».

Un dispositif de signalisation de la battue sera mis en œuvre et complété par l'affichage du présent arrêté aux différents accès du territoire où la battue administrative sera organisée.

Article 5 :

L'utilisation de bateaux à moteur est autorisée durant les battues administratives de destruction.

Article 6 :

L'utilisation des quads pour récupérer les sangliers tués, en dehors des voies légalement ouvertes à la circulation motorisée qui traversent et/ou longent le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire est autorisée durant les opérations administratives.

Article 7 :

Les personnes désignées par les lieutenants de louveterie afin de les assister pourront intervenir sur l'ensemble du périmètre. Elles seront placées sous l'autorité du louvetier territorialement compétent.

Article 8 :

Un procès-verbal indiquant le nom et la résidence des personnes ayant participé aux battues ainsi que la nature, le nombre et la destination des animaux détruits sera dressé par les lieutenants de louveterie à l'issue de celles-ci et transmis dans les trois jours aux Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre.

Article 9 :

Les Secrétaires généraux des préfetures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie

territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre et les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité du Cher et de la Nièvre, puis à compter du 1^{er} janvier 2020, de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Bourges, le 30 10 19

La Préfète du Cher,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,
P/le directeur départemental,
Le directeur adjoint
signé
Maxime CUENOT

Nevers, le 30 10 19

La Préfète de la Nièvre,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,
P/le directeur départemental,
Le directeur adjoint,
signé
Sylvain ROUSSET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Nièvre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

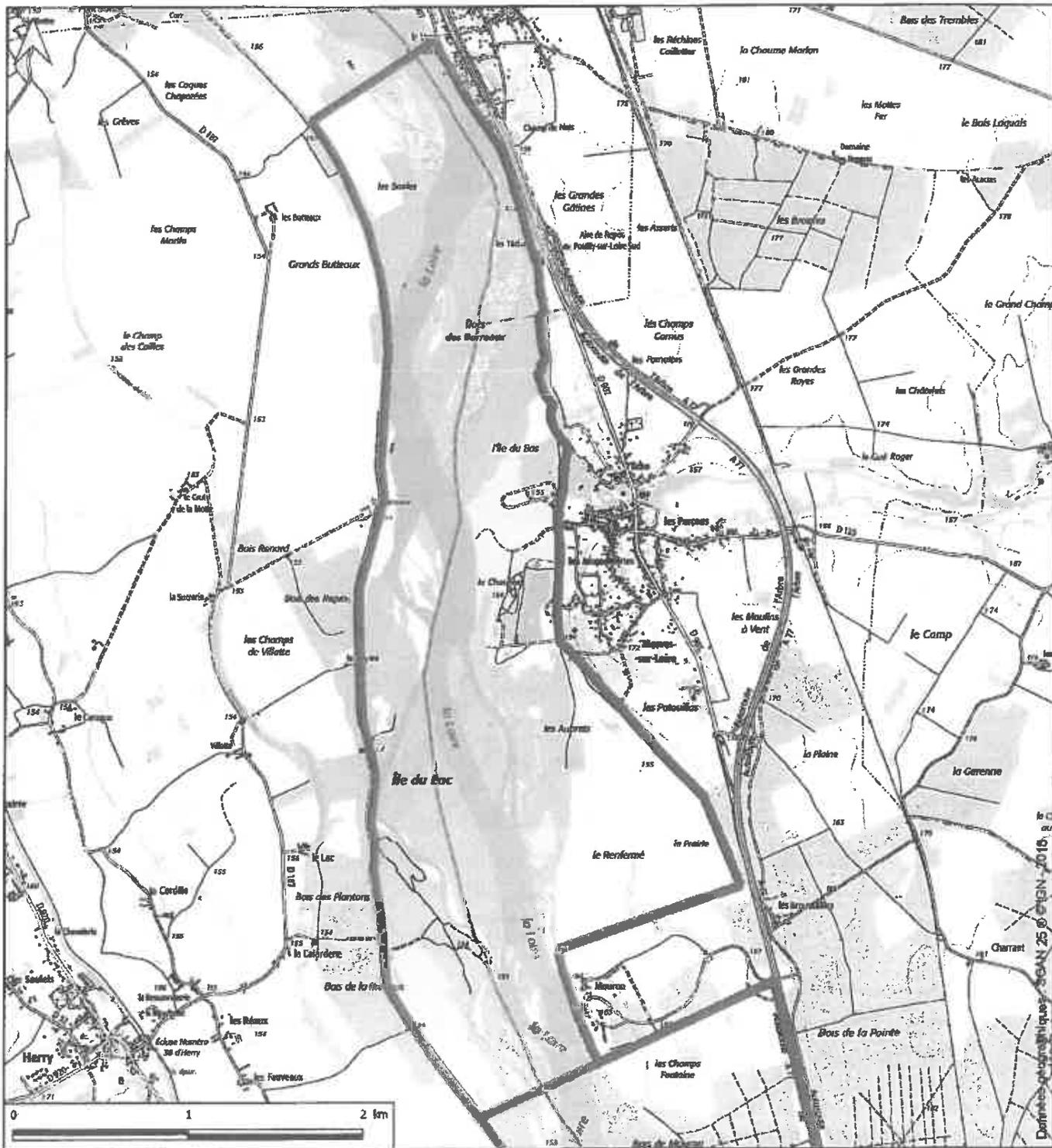
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon (21). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

ANNEXE Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire

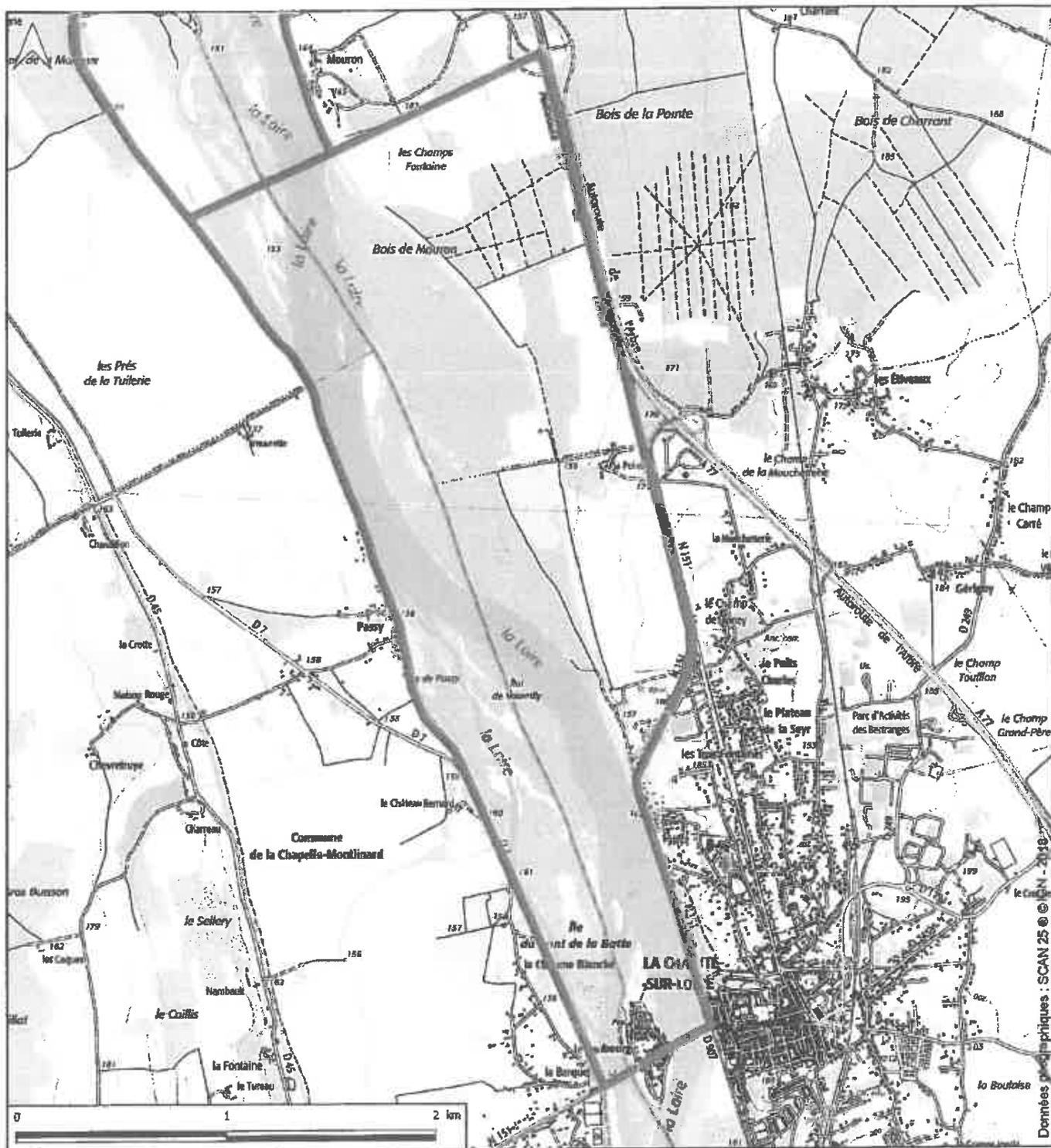


Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Mars 2019



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

ANNEXE
Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral
prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de
sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire



 **Périmètre d'intervention**

Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Mars 2019